



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire  
Unité départementale de la Vendée  
Site préfecture de la Vendée  
29 rue Delille - CS 60765  
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 16 janvier 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **PLANÈTE ARTIFICES SAS**

Les Hautes Crèches  
85310 Rives De L'yon

**Références :** DENV.2025.551  
**Code AIOT :** 0006301269

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement PLANÈTE ARTIFICES implanté au lieu-dit Le Grand Bois Clos à Chaillé-sous-les-Ormeaux. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLANÈTE ARTIFICES SAS
- Le Grand Bois Clos CHAILLÉ SOUS LES ORMEAUX 85310 Rives de l'Yon
- Code AIOT : 0006301269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Planète Artifices stocke et monte des artifices de divertissement. Compte tenu de la quantité d'artifices autorisés à être présents sur site, il est classé « Seveso » seuil haut.

Il a été contacté par des sociétés spécialisées dans la gestion de déchets pour assurer des prestations de tri, démontage, séparation des matières et neutralisation des matières actives des coussins gonflables de marque Takata qui font l'objet de campagnes de remplacement par divers constructeurs.

Dans ce contexte, l'exploitant a déposé un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications apportées au fonctionnement de son établissement pour exercer cette activité. La présente inspection portait sur cette dernière : les locaux dédiés à la réception des coussins gonflables, à leur démontage, ainsi qu'à la neutralisation de la matière active ont été visités par les inspecteurs.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- SGS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Respect des rubriques de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 12/12/2025, article R. 511-9	Demande d'action corrective	7 jours
3	Maîtrise des procédés et de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Classement 1.4S	Arrêté Ministériel du 20/04/2025, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	15 jours
7	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées aux installations	Code de l'environnement du 12/12/2025, article L. 181-14	Sans objet
4	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 5 de l'annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le procédé de gestion des déchets de coussins gonflables décrit dans le document remis par l'exploitant le 26 septembre 2025 était globalement respecté.

En particulier, la société sous-traitante présente au sein de l'établissement établit un état des stocks journaliers des articles acceptés, traités et expédiés.

Des remarques ont toutefois été émises sur la robustesse de cet état des stocks. En outre, il devra être transmis quotidiennement à l'exploitant en titre (la société Planète artifices) et intégrer les tonnages présents sur l'aire de destruction des articles pyrotechniques.

Des demandes de justification ont été émises concernant le classement des articles traités sur le site (classement 1.4 S).

Des actions correctives sont également attendues concernant l'utilisation des extincteurs, les mesures à prendre en cas d'événement incidentel, la charge des batteries, la mise à la terre de certains outillages ou l'état du pied du merlon qui entoure le dépôt d'entreposage des coussins gonflables.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modifications apportées aux installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2025, article L. 181-14
<b>Thème(s) :</b> Autre, Porter-à-connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
<b>Constats :</b>

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 13 juin 2025 un dossier l'informant des modifications qu'il envisageait de mettre en œuvre sur son site pour gérer la partie pyrotechnique des systèmes de déclenchement des coussins gonflables de la marque Takata qui ont fait l'objet d'une campagne de remplacement.

L'inspection a fait part à l'exploitant début août 2025 des insuffisances du dossier déposé.

Une nouvelle version du dossier (indice D) a été transmise le 26 septembre 2025. Cette version fait l'objet d'une instruction de la part de l'inspection des installations classées. Les modifications mentionnées dans le document peuvent être considérées comme non substantielles au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Sans préjudice des compléments ou adaptations qui pourraient être proposés au préfet à l'issue de l'instruction, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions générales du code de l'environnement, de l'arrêté du 26 mai 2014 (notamment celles relatives au système de gestion de la sécurité) et de l'arrêté du 20 avril 2007.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Respect des rubriques de la nomenclature ICPE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2025, article R. 511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Respect des rubriques de la nomenclature ICPE

**Prescription contrôlée :**

*« La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

Libellé de la rubrique 3550 :

Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte

**Constats :**

Le code de l'environnement dispose qu'une modification devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 est considérée comme substantielle. Il en résulte que la mise en place d'une ou plusieurs installations relevant de la directive européenne sur les émissions industrielles (rubriques n<sup>os</sup> 3XXX de la nomenclature des ICPE) est substantielle.

Dans ce contexte, l'exploitant a limité les capacités de stockage temporaire des coussins gonflables en attente de traitement à 49,9 t, c'est-à-dire en dessous du seuil de la rubrique n° 3550.

Lors de la visite, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant (Planète artifices) de préciser comment il s'assurait que cette limite était respectée.

Ce dernier a indiqué que l'état des stocks pour cette nouvelle activité lui était transmis, chaque fin de semaine, par la société sous-traitante sur le site (Géomines), mais qu'il n'assurait pas spécifiquement la vérification des quantités maximales.

Les représentants de celle-ci ont alors indiqué qu'ils réalisaient un suivi en temps réel des stocks présents. Pour cela, le chef de chantier, basé sur le site, complète des registres de stocks. Ces

registres, qui contiennent notamment la quantité de coussins gonflables reçus, la quantité de coussins démontés, ainsi que la quantité de dispositifs pyrotechniques neutralisés et ceux dont la procédure de destruction a échoué, sont transmis tous les jours au chef de projet, basé au siège de la société Géomines. Ce dernier ressaisit les données et édite un rapport hebdomadaire qui est transmis à la société Planète artifices. Il a déclaré qu'un contrôle physique des stocks présents dans les bâtiments concernés était également réalisé toutes les semaines par le chef de chantier.

Les inspecteurs ont vérifié sur l'état des stocks de la semaine 46 que les évolutions mentionnées en fin de semaine étaient bien identiques à celles résultant des évolutions journalières.

Aucune différence n'a été constatée concernant la quantité de dispositifs pyrotechniques traités. Par contre, le nombre de coussins démontés était supérieur (*de 324 unités, soit une masse brute pour les générateurs de gaz de 131 kg : c'est cette masse qui est prise en compte au titre de la rubrique 3550 une fois que le coussin a été démonté*) à celui mentionné sur l'état des stocks hebdomadaire.

Remarque : la limite de 49,9 t n'était pas dépassée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant (Planète artifices) de s'assurer avec une grande rigueur de la comptabilisation et, le cas échéant, de la recopie des stocks journaliers transitant ou traités par l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 3 : Maîtrise des procédés et de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 3 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des procédés et de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

Les inspecteurs se sont d'abord déplacés au sein du bâtiment J dédié au démontage des coussins gonflables, puis vers l'aire de destruction R et enfin au bâtiment D qui stocke les caisses de coussins gonflables en attente de traitement (*uniquement dans la cellule D1*).

Le chef de chantier a expliqué les processus de tri et démontage mis en œuvre. Les inspecteurs ont ensuite mis en situation le personnel en simulant un départ d'incendie et en leur demandant quelles actions seraient réalisées.

Les personnes présentes ont répondu qu'elles pourraient être amenées, selon la situation, à utiliser un extincteur et à couper l'électricité du local.

Constats des inspecteurs: cette dernière action (coupure de l'électricité) n'apparaît pas dans les consignes (intitulées « fiches réflexes ») présentes au sein du bâtiment J (le seul abritant des matières pyrotechniques qui soit alimenté en électricité). En outre, la consigne ne précise pas les actions à mener en cas d'événement incidentel, ou d'alerte, survenant sur une autre partie de l'établissement.

Les inspecteurs ont ensuite interrogé le personnel sur les conditions d'utilisation des extincteurs présents en fonction de la nature de l'incendie. Il n'a pas été clairement précisé les consignes en cas d'incendie sur le tableau électrique vis-à-vis notamment de l'utilisation de l'extincteur (de type A, B, C) présent au-dessus du tableau électrique et son éventuelle contre-indication.

Autres constats :

- Les presses métalliques utilisées dans le traitement des coussins gonflables des conducteurs ne sont pas mises à la terre, alors que c'est une bonne pratique nécessaire afin de se préserver des risques résultant de l'électricité statique.
- Le chef de chantier a également déclaré qu'il s'assurait que les émetteurs-récepteurs étaient enlevés de leur support après leur charge, mais cela n'apparaît pas dans les consignes affichées dans le local J.
- Les dispositifs d'éclairage du bâtiment J sont protégés contre les éclats (diodes électroluminescentes au sein d'un capot en plastique) ce qui constitue une bonne pratique (cf. l'article 66-D de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).
- Des dispositifs de chauffage électriques soufflants sont présents (non utilisés le jour de l'inspection) et sont source d'évènement initiateur d'incendie contrairement aux bonnes pratiques de la profession qui recommandent des chauffages indirects.
- Une partie du pied du merlon qui ceint le bâtiment D était dégradée par le passage de véhicules de transport.
- Selon le dossier remis par l'exploitant, le bâtiment D est dédié uniquement à l'entreposage des caisses de coussins gonflables en provenance des apporteurs. Il a été constaté que ce bâtiment abritait également des caisses de générateur de gaz en attente de destruction. Le représentant de la société Géomines a indiqué que cette modification par rapport au document transmis le 26 septembre 2025 résultait de la différence entre la capacité journalière de neutralisation des matières pyrotechniques et la capacité journalière de démontage des coussins gonflables.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre en adéquation les actions réalisées dans l'atelier J et les modes opératoires associés (Faut-il couper l'électricité ? Quel extincteur faut-il utiliser ?). En particulier, les fiches réflexes ne doivent pas uniquement préciser les actions à mener en cas d'évènement incidentel survenant au sein de cet atelier, mais également à l'intérieur de l'établissement (il a été noté à cet effet que les émetteurs-récepteurs utilisés par le personnel de la société Géomines étaient reliés à ceux de Planète artifices).

Concernant la charge des batteries de ces émetteurs-récepteurs, le dossier de l'exploitant indique que le bâtiment K, qui n'entrepose aucune matière active, est utilisé pour la charge des chariots de manutention. L'exploitant pourra réfléchir à y réaliser également la charge des batteries des émetteurs-récepteurs (*remarque : les inspecteurs ne se sont pas déplacés dans le bâtiment K*).

L'exploitant devra prendre en compte les risques d'électricité statique et les risques d'incendie lié au chauffage et étudier les moyens pour s'en prémunir, en référence aux bonnes pratiques de la profession de la pyrotechnie.

L'exploitant devra également s'assurer du maintien mécanique du pied du merlon du bâtiment D et mettre à la terre les presses du bâtiment J.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 5 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b>  En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li><li>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Les inspecteurs ont constaté que le plan d'opération interne (POI) avait été mis à jour dernièrement le 30/11/2025 pour prendre en compte les nouvelles activités de gestion des déchets de coussins gonflables. Les quantités maximales de matières actives susceptibles d'être présentes sont mentionnées dans ces fiches.  <u>Remarque :</u> Les inspecteurs n'ont pas vérifié que des formations spécifiques avaient été dispensées à la suite de ces modifications (la société Planète artifices avait toutefois déclaré au début de l'inspection que la formation d'accueil avait été faite aux salariés de la société Géomines).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Classement 1.4S

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2007, article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Classement 1.4S
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'inclusion en classe 1 et l'affectation à une division de risque et à un groupe de compatibilité d'un produit explosif doivent être justifiées.  Les éléments justifiant ce classement sont tenus à la disposition de l'administration [...].
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré que les coussins gonflables en attente de démontage, ainsi que les générateurs de gaz extraits étaient classés en 1.4 S.  Pour justifier ce classement, il a présenté une fiche de données de sécurité émanant de la société Stellantis, selon laquelle les coussins gonflables emballés conformément à l'instruction d'emballage P135 de l'ADR ( <i>Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route</i> ) pouvaient être classés en 1.4 S. Cette instruction vise notamment les caisses en plastique rigide utilisées au sein de l'établissement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de justifier que la fiche de données de sécurité présentée aux inspecteurs est applicable à ces articles devenus déchets qui transitent dans l'installation, en ayant notamment pris en compte les potentiels nouveaux effets dus à la défektivité intrinsèque de ces

déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 6 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>État des matières stockées-dispositions spécifiques.</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p><i>Remarque : le contrôle de la prescription a porté uniquement sur la partie du traitement des déchets.</i></p> <p>L'exploitant a présenté aux inspecteurs un état des tonnages de matières actives établi la veille de l'inspection. Ce tableau, synthétique, appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'intègre pas les tonnages des générateurs de gaz montés sous eau au sein de l'aire R, ainsi que les « ratés de tir ».</li> <li>- Les données correspondant au bâtiment J n'indiquent pas le tonnage présent lors de l'établissement de l'état des stocks, mais la quantité maximale que ce bâtiment peut abriter.</li> <li>- Le tonnage présent du bâtiment D apparaît comme supérieur à celui mentionné dans la colonne</li> </ul>

« tonnage max autorisé » (*remarque* : les inspecteurs ont bien pris en compte que ce tonnage fait référence à celui mentionné dans l'arrêté préfectoral et concerne des produits explosifs classés en division de risque 1.3a ou 1.3b, alors que les coussins gonflables et générateurs de gaz sont classés en 1.4S).

- Selon le personnel de la société Géomines, l'état des stocks des activités de gestion des coussins gonflables usagés est transmis hebdomadairement à la société Planète artifices, alors que l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 impose une mise à jour quotidienne pour les matières dangereuses.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer à l'état des stocks les tonnages de matières actives présentes au sein de l'aire de destruction R (y compris les ratés de tir). La mise à jour de cet état des stocks devra également être réalisée de manière quotidienne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Mise à jour de l'étude de dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51 ; Code de l'environnement, article R. 515-98

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers

**Prescription contrôlée :**

Article 51 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : « *Étude de dangers.*

*Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.*

*La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.*

*Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers. »*

Article R. 515-98 du code de l'environnement : « *II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.*

*Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre. »*

**Constats :**

La dernière version approuvée de l'étude de dangers est celle du 5 octobre 2014 (indice 2) complétée dernièrement par des éléments transmis le 30 janvier 2017. Dans le cadre du réexamen quinquennal, une notice de réexamen a été transmise par l'exploitant en 2022.

En fin d'année 2024, l'exploitant a transmis une nouvelle étude de dangers intégrant des projets de modifications de son établissement, dont certaines ne seront pas mises en œuvre selon les propos mentionnés par l'exploitant lors de la présente inspection.

Aucun de ces documents n'intègre l'activité de gestion des coussins gonflables en tant que déchets pyrotechniques. Ainsi, la dernière étude de dangers transmise considère comme mesure de maîtrise des risques l'absence d'alimentation électrique dans les locaux autres que le bâtiment administratif et l'atelier M1, alors qu'il a été constaté, lors de la présente inspection, l'utilisation d'énergie électrique au sein du bâtiment J (cf. le point de contrôle n° 3 ci-dessus).

Dans ces conditions, il convient de transmettre un réexamen de l'étude de dangers, ainsi qu'une étude dangers révisée si nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un réexamen de l'étude de dangers comprenant les installations actuelles, et, si nécessaire, une étude de dangers révisée.

Pour la réalisation du réexamen de l'étude de dangers, les dispositions mentionnées dans l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V) publié au Bulletin officiel n° 2017/4 du 10 mars 2017 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, devront être mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois